

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BORDEAUX BOIS SERVICE

12 avenue Jacqueline Auriol
33700 MERIGNAC

Références : 22-1050
Code AIOT : 0005208922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement BORDEAUX BOIS SERVICE implanté 12 avenue Jacqueline Auriol 33689 MERIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX BOIS SERVICE
- 12 avenue Jacqueline Auriol 33689 MERIGNAC
- Code AIOT : 0005208922
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BORDEAUX BOIS SERVICE (BBS) située à Mérignac exerce des activités de traitement et de travail du bois (2ème transformation). Pour cela, elle dispose d'un bac de traitement du bois de 10 m³ (rubrique 2415) et de 6 machines de travail du bois (rubrique 2410). Elle exploite également une cuve de 1 000 litres de fioul pour le fonctionnement des chariots élévateurs et divers zones de stockage de bois et stocke pour les besoins du traitement du bois un fut de 1 000L de produit de traitement pur.

Le site est à la recherche d'un traitement du bois qui pourrait être assimilé à du "biologique" voire se passer de traitement tel qu'il l'est aujourd'hui (recours à des produits dangereux et toxiques), mais le dirigeant a indiqué qu'il était difficile de lutter contre les nuisibles qui attaquaient le bois servant pour les constructions sans traitement particulier.

Enfin, le site a une dizaine de fournisseurs de bois et a indiqué privilégier la proximité, même si la ressource se raréfie ces dernières années.

L'inspection du jour avait pour but de vérifier le respect des conditions de stockages du bois qui ont fait l'objet d'une modification actée par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 29 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative : respect es quantités maximales de bois stocké	AP Complémentaire du 29/04/2022, article 1.2 et titre II	/	Sans objet
2	Conditions de stockage : stockages extérieurs	AP Complémentaire du 03/12/2018, article 4	/	Sans objet
3	Conditions de stockage : intérieur à proximité du travail du bois	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 9.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conditions de stockage : devant le bain de traitement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 2.9 et 9.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater globalement un respect des dispositions de stockages prévues, en dehors de certains écarts ponctuels détaillés dans la suite du présent rapport (cf. fiches de constat en suivant).

L'exploitant s'est engagé à corriger ces écarts dans les meilleurs délais. L'inspection a pris note de cet engagement et attendra en réponse une confirmation de l'exploitant sur ce point.

Par ailleurs, un complément d'information sera nécessaire s'agissant des stockages au sein du bâtiment afin de démontrer que les flux thermiques d'intensité 5kw/m^2 (seuil des effets thermiques létaux) restent bien confinés dans les limites de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : respect des quantités maximales de bois stocké

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2022, article 1.2 et titre II
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : [...] 1532-2-b Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues 2105 m ³ [...] Titre II : [...] Le volume global de bois ou combustibles analogues stockés sur site est au maximum de 2105 m ³ [...]
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de confirmer la quantité maximale de bois présente sur son site. Il a indiqué que cette quantité fluctue beaucoup en fonction des périodes de l'année. L'inspection a cependant indiqué qu'il était nécessaire de suivre les quantités stockées sur les différentes zones afin de s'assurer de rester en dessous des quantités ayant servi à la modélisation des flux thermiques du site. En outre, au vu des quantités stockées le jour de la visite par rapport aux stockages maximaux prévus dans les modélisations transmises, par estimation visuelle, la limite de 2105 m ³ semblait respectée mais aucun document n'a permis de le démontrer avec certitude. Il semble donc adapté que l'exploitant ait recouru à un suivi des flux entrants / sortants pour disposer d'un état des stocks disponibles, notamment pour le SDIS en cas d'incendie au sein de son établissement
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer, dans un délai d'un mois, le respect des volumes maximums de bois ou matériaux combustibles analogues stockés prévus par l'arrêté mentionné ci-dessus dans les différentes zones de stockage. De plus, il est demandé à l'exploitant d'établir, suivant ce même délai, un état des stocks des matières combustibles qu'il stocke au sein de son établissement. En cas de non mise en oeuvre des dispositions correctives demandées, l'exploitant s'expose à des suites administratives (de type mise en demeure dans un 1 ^{er} temps).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de stockage : stockages extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Numéro du stockage / Type de stockage / Volume associé 1 / Stockage extérieur Sud-Est/ 70 m³ 2 / Stockage extérieur sur parc Sud / 440 m³ 7 / Stockage intérieur et extérieur / 160 m³</p> <p>Les stockages de 1 à 7 sont situés aux emplacements détaillés sur le plan figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p>Le stockage de bois (brut ou travaillé) ou matières combustibles analogues sur le site respecte les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les îlots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis supra pour un volume donné ; -[...] la hauteur de stockage est au maximum de 3 mètres ; <p>[...]</p> <p>Par ailleurs, les stockages extérieurs de bois sont situés à une distance permettant de garantir que les flux thermiques en cas d'incendie correspondant aux effets létaux (d'intensité d'au moins 5 kW/m²) restent circonscrits aux limites de propriété. Et en tout état cause, ces stockages se doivent d'être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Constats : S'agissant de la zone 2 mentionnée dans l'article ci-dessus, les écarts suivants ont été relevés lors de la visite terrain réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur dépassait le maximum de 3 m autorisé sur certains endroits; - des bois étaient stockés entre certains îlots de stockage, à l'extrémité Sud de ces derniers; -certains bois étaient stockés sur la partie enherbée dans le prolongement des îlots matérialisés au sol. <p>Ces constats sont des écarts passibles de sanctions administratives. Cela étant, au vu du faible volume de bois concerné, il est proposé de laisser un délai à l'exploitant pour se mettre en conformité avant de proposer une sanction administrative.</p> <p>Par ailleurs, sur les autres zones de stockages mentionnées ci-dessus, les dispositions étaient respectées.</p> <p>L'attention de l'exploitant a cependant été attirée sur la distance de 6 mètres à respecter avec la limite de l'établissement (pour laisser la place aux engins des secours extérieurs pour circuler sur le périmètre disponible de l'établissement pour la lutte contre un incendie). En effet, sur la zone 1, aucun marquage au sol ne permet aux opérateurs du site de savoir à partir de quelle limite le bois ne doit pas être stocké.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de déplacer les stockages de la zone 2 qui ne respectent pas les prescriptions ci dessus sans délais et confirmer cette action, dans un délai de 15 jours. En outre, il pourra utilement matérialiser une limite de stockage sur la zone 1 afin de permettre le respect de la distance entre les bois et les limites de l'établissement.</p>
<p>En cas de non mise en oeuvre des dispositions correctives demandées, l'exploitant s'expose à des</p>

suites administratives (de type mise en demeure dans un 1 ^{er} temps).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de stockage : intérieur à proximité du travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Numéro du stockage / Type de stockage / Volume associé 4 / Stockage intérieur en rack ou masse / 1120 m³ 5 / Stockage intérieur à proximité de l'atelier de travail du bois / 110 m³ 7 / Stockage intérieur et extérieur / 160 m³ Les stockages de 1 à 7 sont situés aux emplacements détaillés sur le plan figurant dans l'APC</p> <p>Le stockage de bois (brut ou travaillé) ou matières combustibles analogues sur le site respecte les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les îlots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis supra pour un volume donné ; -la hauteur de stockage ne dépasse pas 4,5 mètres pour le stockage référencé supra 4 et pour les autres, la hauteur de stockage est au maximum de 3 mètres ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> -une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois ; <p>De plus, les stockages de bois ou matériaux combustibles analogues sont séparés d'une distance d'au moins 10 mètres de l'activité de travail du bois.</p> <p>[...]</p> <p>Enfin, l'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions qui s'imposent pour garantir que les effets thermiques d'intensité 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété situées au Nord de l'établissement. En outre, il peut recourir à l'installation d'un mur coupe-feu de degré suffisant sur la face Nord du bâtiment de stockage et à défaut, il revoit les modalités de stockage de bois dans ce bâtiment et justifie que les effets d'intensité 5 kW/m² et plus inhérents à ces nouvelles modalités de stockage, sont circonscrits dans le périmètre d'exploitation.</p>
<p>Constats : Au sein du bâtiment de stockage, les conditions étaient respectées à l'exception des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bois étaient présents à proximité de l'atelier de travail du bois, à une distance inférieure aux 10 m prévus par l'APC d'avril 2022. L'exploitant a indiqué que les bois concernés étaient des encours de production, préparation de commandes etc et n'étaient donc pas à considérer comme des stockages; - sur l'une des zones du site, la distance entre les stockages et la toiture était inférieure à 1 m. <p>De plus, l'exploitant n'avait pas mis en œuvre de dispositions spécifiques (mur coupe feu par exemple) au sein de ce bâtiment afin de garantir que les effets thermiques d'intensité 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété Nord de l'établissement.</p> <p>Il a en revanche, évacué les stockages de bois qui étaient situés en extérieur accolés à cette partie Nord du bâtiment et qui étaient présents dans la dernière modélisation transmise.</p> <p>Rien ne permet cependant de démontrer que les flux thermiques d'intensité 5 kW/m² qui seraient générés par un incendie au sein du bâtiment seraient contenus dans les limites de l'établissement du fait de l'absence de dispositif spécifique ou de démonstration par modélisation.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de démontrer, via, par exemple, la fourniture d'une modélisation des flux thermiques qui seraient générés lors d'un</p>

<p>incendie dans les conditions de stockage actuelles dans le bâtiment, que les effets thermiques d'intensité 5 kW/m² sont bien contenus dans les limites de l'établissement. A défaut, il détaillera les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de remédier à ce point.</p> <p>Par ailleurs, il veillera à respecter l'espace à laisser libre entre les stockages et la toiture.</p> <p>En cas de non mise en œuvre des dispositions correctives demandées, l'exploitant s'expose à des suites administratives (de type mise en demeure dans un 1^{er} temps).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Conditions de stockage : devant le bain de traitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 2.9 et 9.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des documents à l'inspection</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Numéro du stockage / Type de stockage / Volume associé 6 / Stockage intérieur devant le bain de traitement / 75 m³ Les stockages de 1 à 7 sont situés aux emplacements détaillés sur le plan figurant dans l'APC</p> <p>Le stockage de bois (brut ou travaillé) ou matières combustibles analogues sur le site respecte les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les îlots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis supra pour un volume donné ; -la hauteur de stockage ne dépasse pas 4,5 mètres pour le stockage référencé supra 4 et pour les autres, la hauteur de stockage est au maximum de 3 mètres ; [,,,] -une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois ;
<p>Constats : Les stockages au sein de la zone de traitement du bois respectaient les dispositions prévues.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>